

Remboursement spécial

Législation¹

- [Dispositions générales d'exécution \(titre 3, chapitre 6\)](#)
- [Réglementation commune \(article 24\)](#)
- [Statut \(article 72§3\)](#)
- [Demande de remboursement spécial \(art. 72§3\)](#)

Le régime commun d'assurance maladie (RCAM) intervient pour un remboursement spécial d'une partie des frais médicaux à votre charge en vertu de l'article 72§3 du Statut.



Vous avez déjà obtenu un remboursement normal pour vos frais médicaux, mais les frais qui restent à votre charge (en général 15% ou 20%), cumulés sur 12 mois, dépassent la moitié de votre salaire (ou pension) de base mensuel(le) moyen(ne)? **L'article 72§3 du Statut prévoit un remboursement spécial pour parer à cette éventualité.**

Pour mieux comprendre, imaginez la situation suivante :

Un fonctionnaire dont le salaire de base mensuel moyen est de 1.800€ a fait face à de nombreuses dépenses médicales l'année dernière. Entre mars 2012 et février 2013, il a dépensé 10.000€ en frais médicaux. Grâce aux demandes de remboursement habituelles, il a récupéré 80% de ce montant, soit 8.000€. Il lui reste tout de même 2.000€ de frais à sa charge. C'est plus que la moitié de son salaire mensuel moyen (900€). **Dans ce cas, l'affilié peut demander à bénéficier d'un remboursement spécial via l'application PMO Contact.**²

Taux de remboursement

Le remboursement spécial couvre la partie du cumul des frais à votre charge (sur 12 mois) qui dépasse la moitié de votre salaire (ou pension) de base mensuel(le) moyen(ne) pour la même période :

- à 90% si vous êtes affilié sans aucune autre personne assurée de votre chef (par exemple : si vous êtes célibataire sans enfant)
- à 100% si vous avez au moins une personne assurée de votre chef (par exemple : votre conjoint).

Frais non remboursables

Le remboursement spécial n'intervient évidemment pas pour tous les frais qui ne sont pas remboursables et qui restent à votre charge, tels que : la télévision dans la chambre d'hôpital, les frais de voyage, etc. Ces frais seront automatiquement exclus du calcul.

Si vous avez bénéficié d'une avance ou une prise en charge dont vous êtes encore redevable, le solde restant dû sera automatiquement déduit du remboursement spécial.

Les frais introduits après que le remboursement spécial ait été effectué sont également exclus de tout remboursement spécial complémentaire.

Pour éviter les abus, **les frais qui dépassent un seuil d'excessivité (fixé par le règlement) sont exclus du remboursement spécial et restent à votre charge.**

¹ Ces documents sont disponibles sur la page « Documents et formulaires » sur le site de l'AIACE internationale dont l'accès ne nécessite ni login, ni mot de passe.

² Nota bene de l'AIACE : à défaut d'utiliser l'internet, demandez le calcul de vos droits par courrier postal au Bureau liquidateur.